

### Remarque DREAL :

Vous ne justifiez pas du non prélèvement dans les végétaux alors que des usages sensibles ont été initialement identifiés (résidentiel et pâturage).

### Réponse :

En date de remise du rapport complémentaire relatif à l'évaluation de l'impact sanitaire de l'incendie, un délai de 4 mois s'était écoulé. Les végétaux susceptibles d'être présents au moment de l'incendie en mai, n'étaient plus présents début octobre ce qui a rendu ces mesures impossible.

### Remarque DREAL :

Le spectre analytique que vous avez utilisé ne couvre pas le spectre analytique minimal exigé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 : il manque, à minima, COV, aldéhydes, phtalates, et retardateurs de flamme.

### Réponse :

Les COV et aldéhydes étant des composés gazeux, ils ne se déposent pas au sol ne peuvent être retrouvés dans l'air une fois l'incendie terminé. Leur recherche post-incendie dans les différentes matrices n'est donc pas parue justifiée.

Les phtalates et les retardateurs de flammes sont des composés susceptibles de se déposer au sol et sont semi-persistant à persistants dans les sols. Ces composés auraient pu être effectivement recherchés lors de la phase d'investigations réalisée en mai mais le bureau d'étude a choisi de réaliser une approche plus itérative.

### Remarque DREAL :

Initialement exprimé en soufre total et chlore total, l'exploitant a exprimé les résultats des prélèvements conservatoires en HCl et SO<sub>2</sub>. L'exploitant n'accompagne pas ces résultats d'une explication sur le choix du laboratoire. On peut s'interroger sur la présence des autres éléments de décomposition issus du soufre et du chlore.

### Réponse :

La fiche INRS (nd2097) précise que la combustion de PVC est à l'origine d'émission de chlorure d'hydrogène (HCl). L'affectation de la mesure « Chlore » à la substance HCl est donc majorante.

Dans l'air le soufre se combine rapidement au dioxygène présent. La principale forme du soufre dans l'air est donc le SO<sub>2</sub>.

Nous souhaitons également rappeler que la très faible quantité d'air prélevée par les services d'intervention ne permettait pas de mener plus d'analyse que les deux composés cités précédemment.

**Remarque DREAL :**

Le calcul des risques donnent des  $QD < 0.2$  et  $ERI < 10^{-6}$  cependant en sommant par point de prélèvement on obtient des  $QD > 0.2$  et  $ERI > 10^{-6}$ . Dans ce cadre, il est attendu des compléments de l'exploitant sur l'interprétation des résultats. Cette interprétation pourra nécessiter le cas échéant des investigations complémentaires. Aussi, concernant le calcul des risques, aucun détail sur les résultats obtenus n'est explicité dans l'étude. Il est attendu que le détail soit explicité.

**Réponse :**

Le guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ne demande pas de sommer les QD entre eux (cf extrait ci-après). La grille de calcul de l'IEM précise bien que la compatibilité des milieux avec les usages est réalisée substance par substance.

Il n'est donc pas nécessaire de réaliser des investigations complémentaires

Les paramètres rappelés ci-dessous et utilisés pour le calcul des doses d'exposition, sont présentés en annexe 4 du rapport BURGEAP RACILB04227.

Le calcul a été réalisé pour un enfant (cible présentant l'exposition la plus importante pour la voie d'exposition par ingestion) avec les paramètres suivants :

**Remarque DREAL :**

Concernant les fluorures et le calcul des risques, vous prenez comme donnée d'entrée 1321 mg. D'où provient cette valeur?

**Réponse :**

La concentration reprise dans le tableau de l'IEM n'est pas correcte. Le tableau ci-dessous présente le calcul avec la concentration maximale mesurée au droit du point S9.

Cette concentration mesurée au point S9 conduit à une incertitude quant à la compatibilité des milieux avec les usages actuels en ce point. Toutefois cette concentration est mesurée au droit d'une friche industrielle et à proximité de l'aérodrome. Par ailleurs, le fluor et les fluorures ne ressortent pas comme des traceurs de la combustion des matériaux présents sur site. Au vu des concentrations mesurées au droit des autres points de mesures de la zone, il est très peu probable que cette concentration soit liée à l'incendie.

**Remarque DREAL :**

Concernant les paramètres globaux, des dépassements par rapport aux zones témoins sont identifiés pour les hydrocarbures, le soufre et les sulfates. Aucune interprétation de ces dépassements n'est apportée. Il s'agira d'apporter des compléments sur ces dépassements.

**Réponse :**

Ces substances présentent des dépassements sur seulement 2 points pour les sulfates et soufre (S8 et S10) et 1 point pour les hydrocarbures (S10).

En ce qui concerne le point S8, n'étant pas situé sous l'influence de l'incendie, il est possible d'exclure un impact de l'incendie.

Pour le point S10, situé dans la zone d'influence, il semblerait que les concentrations mesurées au niveau du soufre et des sulfates, aient une origine autre que celle de l'incendie (notamment l'agriculture). En effet, les points S11 et S10 sont très proches et soumis à une exposition similaire par rapport à l'incendie (distance équivalente par rapport au site et même orientation). Si les concentrations au point S10 provenaient de l'incendie, des concentrations du même ordre de grandeur devraient être retrouvées au niveau de ces 2 points ce qui n'est pas le cas et tant à confirmer une origine extérieure à l'incendie. Par ailleurs, le soufre et les sulfates ne sont pas des traceurs spécifiques de la combustion des matériaux présents sur site.

**Remarque DREAL :**

La gestion des eaux d'extinction n'est pas abordée. Il s'agira de préciser ce point.

**Réponse :**

Les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées sur site sans aucun rejet au milieu naturel.

Ces eaux ont été pour partie évacuées vers un centre de traitement agréé, et pour l'autre partie traitée sur site par la mise en œuvre d'un process de filtration par osmose inverse. Vous trouverez en pièce jointe le rapport d'intervention de la société RD.